



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Restructuration et extension de l'ancienne école normale d'institutrices de Rouen
pour la réalisation d'un centre de congrès - hôtel/ spa - restaurant »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000959 relative au projet de restructuration et d'extension de l'ancienne école normale d'institutrices de Rouen pour la réalisation d'un centre de congrès - hôtel/ spa - restaurant, reçue le 7 juin 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 juin 2016 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 9 juin 2016 réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste, dans le cadre de la reconversion lourde des bâtiments de l'ancienne École Normale d'institutrices à Rouen, en la réalisation d'un complexe immobilier comprenant un centre de congrès (d'environ 800 places), d'un hôtel (126 chambres prévues) avec spa, d'un restaurant gastronomique avec parc paysager, ainsi que d'un parking souterrain ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 36 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *travaux ou constructions soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU¹ n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale* » et pour lesquels, quand la surface de plancher créée est comprise entre de 10 000 et 40 000 m² (en l'espèce 21 000 m² projetés), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire ;

Considérant qu'il résulte des informations fournies, nonobstant la déclaration du pétitionnaire en rubrique 3 du formulaire Cerfa annexé à la demande, que le projet ne relève pas de la rubrique n° 38 du tableau susvisé concernant les « *équipements culturels, sportifs ou de loisir* » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu dès lors qu'ils sont susceptibles d'accueillir entre 1000 et 5000 personnes (en l'espèce la capacité d'accueil du centre de congrès est évaluée à 800 places), mais qu'il relève néanmoins de la rubrique n° 36 relative notamment aux « *aires de stationnement ouvertes au public* », qui soumet à examen au cas par cas les projets susceptibles d'accueillir plus de 100 unités (en l'espèce 490 places de stationnement prévues) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche qualitative et environnementale forte visant notamment au maintien de la flore et de la biodiversité locale par la réalisation d'un parc arboré, ainsi qu'à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti remarquable identifié au PLU de Rouen, en procédant notamment aux déconstructions des parties de bâtiments dénués d'intérêt historique et/ou architectural ;

Considérant que le projet se situe dans un contexte très urbain avec de fortes contraintes topographiques, mais que les aménagements prévus pour accéder au site et à ses équipements semblent adaptés aux divers modes de circulation existants et qu'ils apparaissent de nature à garantir la sécurité des riverains et des usagers ;

Considérant en outre les dispositions proposées par le demandeur pour la réalisation des travaux qui prévoient notamment :

- une seule phase de chantier d'une durée évaluée à 2 ans,
- un chantier « propre » avec réutilisation sur site des matériaux de déconstruction,
- un accès principal au site par la route de Neufchâtel afin de supprimer les nuisances acoustiques sur les autres rues avoisinantes ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, notamment en termes d'exigence de qualité et de démarche environnementale,

le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration et d'extension de l'ancienne école normale d'institutrices de Rouen pour la réalisation d'un centre de congrès - hôtel / SPA - restaurant n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

11 JUIL. 2016

La Préfète,
pour la Préfète ~~et~~ par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 LA DEFENSE Cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*